CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12703		
Dr Bernard M		
Audience du 15 septembre 201	16	

Décision rendue publique par affichage le 8 novembre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 9 avril 2015, la requête présentée pour le Dr Bernard M; le Dr M demande l'annulation de la décision n° 2530, en date du 12 mars 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, statuant sur la plainte du conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction du blâme;

Le Dr M soutient que si le Dr Marie-France L, qui avait porté plainte contre lui en raison des conditions de prise en charge de son père à la clinique, a accepté une conciliation devant le conseil départemental, elle a adressé copie de sa plainte à l'agence régionale de santé (ARS) ; que le directeur général de l'ARS, par une lettre du 24 février 2014 lui a demandé de bien vouloir s'expliquer sur les griefs qui lui étaient faits ; que c'est dans ces conditions, en sa qualité de directeur de la clinique, qu'il a répondu au Dr L, dans le cadre de la procédure administrative initiée par l'ARS ; que le maintien par le Dr L d'une plainte à l'ARS alors que la plainte ordinale était retirée a été perçu par lui comme une provocation et qu'il ne pouvait laisser sans réponse les graves accusations formulées contre la clinique ; que l'attitude du Dr L, qui n'a pas cherché à le rencontrer avant de porter plainte, est elle-même contraire à l'article 56 du code de déontologie médicale ; qu'il est regrettable que le Dr L se soit émue de la lettre qu'il lui avait adressée lors d'une réunion à laquelle il n'assistait pas ; que si sa lettre était maladroite, elle répondait aux graves accusations formulées par le Dr L qui en faisant allusion à un possible « *chantage* » a usé de la menace à son égard ; que son état de santé fragile peut expliquer une réaction impulsive et inappropriée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 juillet 2016, le mémoire en défense présenté pour le conseil départemental de l'Hérault, dont le siège est Maison des Professions Libérales – 285, rue Alfred Nobel à Montpellier (34000), qui conclut au rejet de la requête ;

Le conseil départemental soutient que la lettre adressée le 8 mars 2014 par le Dr M au Dr L ne peut être regardée comme une réponse aux exigences de l'ARS ; que le Dr M, qui aurait pu se borner à demander au Dr L si elle maintenait sa plainte à l'ARS, a préféré nourrir son courrier d'intimidation et de menace ; que l'ARS n'est pas tenue par une conciliation intervenue devant le conseil départemental ; que c'est en qualité de médecin que le Dr M a signé la lettre litigieuse ; qu'il revient inutilement sur les motifs de la plainte du Dr L ; que c'est avant la réunion de conciliation avec les médecins de la clinique également poursuivis par le Dr L et non au cours de celle-ci que la lettre du Dr M a été portée à la connaissance du conseil départemental ; que celui-ci n'avait pas à le convoquer ni à l'entendre avant de porter plainte contre lui ; que c'est le Dr M qui menace le Dr L et non l'inverse ; que l'état de santé du Dr M est sans incidence sur l'appréciation de ses manquements déontologiques ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 juillet 2016, le mémoire en réplique présenté pour le Dr M qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le Dr M soutient, en outre, qu'il a agi dans l'intérêt de la clinique qu'il représente, sur demande expresse de l'ARS, alors qu'il pensait définitivement clos le litige l'opposant au Dr L;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2016 :

- le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- les observations de Me Français pour le Dr M et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Ganem-Chabenet pour le conseil départemental de l'Hérault ;

Le Dr M ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr L dont le père avait été accueilli pendant plusieurs mois [dans un] établissement spécialisé dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, a porté plainte devant le conseil départemental de l'Hérault contre le Dr Bernard M, directeur de l'établissement et président de son conseil d'administration, et contre deux médecins qui y étaient en fonction, en alléguant la mauvaise qualité des soins ; qu'à la suite d'une réunion de conciliation tenue le 3 février 2014, le Dr L a retiré sa plainte contre le Dr M ; que, cependant, par un courrier du 24 février 2014, l'ARS, à qui le Dr L avait transmis sa plainte contre le Dr M, a enjoint à celui-ci de « lui faire connaître sous un mois ses explications sur les griefs évoqués et d'apporter une réponse circonstanciée au réclamant en lui en adressant copie » et lui a rappelé, en outre, « qu'il lui appartenait de faire examiner les réclamations émanant des usagers ou de leurs proches par la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge, aux fins d'une médiation » ;
- 2. Considérant que le Dr M qui, du fait de la conciliation intervenue, pouvait penser que son litige avec le Dr L était clos, a adressé à celle-ci le 21 mars 2014 une lettre à laquelle était jointe, conformément aux injonctions de l'ARS, une réponse aux divers griefs évoqués dans la plainte et comportant pour finir les paragraphes suivants : « Lors de la séance de la commission de conciliation du 3 février dernier, vous avez déclaré, à mon étonnement comme à celui de nos confrères membres de la commission, l'objectif de la plainte engagée à mon encontre : « Je voulais vous voir et je suis satisfaite ». / Effectivement, après discussion, vous décidiez de retirer votre plainte à mon encontre. / Je vous informe que, victime de votre plainte infondée à mon égard, je possède un motif sérieux pour vous traduire devant le conseil de l'Ordre des médecins (...) » ; que, citant ensuite un propos de son conseil selon leguel le Dr L avait porté atteinte à la déontologie en déposant contre lui une plainte pour la seule satisfaction de l'avoir fait convoquer inutilement en conciliation, le Dr M achevait ainsi ce courrier : « Comprenez qu'il est très éprouvant de voir son engagement ainsi salué par un confrère psychiatre, et la masse quotidienne de travail alourdie pour un caprice chronophage. / Par ailleurs, je vous demande de réfléchir pour savoir si vous maintenez les allégations mensongères, diffamatoires et déplacées portées contre la clinique Les Jardins de Sophia dans la plainte que vous avez adressée à l'agence régionale de santé. / Toute conséquence nuisible à la clinique pourrait entraîner des poursuites judiciaires »;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

3. Considérant que si le Dr M a réagi de façon sans doute excessive à ce qu'il a pu considérer comme un manque de loyauté de la part du Dr L qui n'avait pas informé l'ARS du retrait de sa plainte ordinale, les termes de son courrier au Dr L, que celle-ci a transmis « pour information » au conseil départemental, ne présentent pas le caractère « inconvenant et inadmissible après une conciliation aboutie » justifiant que, sans même le convoquer pour l'entendre et le cas échéant l'admonester verbalement, le conseil départemental porte plainte contre lui ; que cette plainte ne peut qu'être rejetée et la décision de la chambre disciplinaire de première instance infligeant au Dr M la sanction du blâme annulée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, en date du 12 mars 2015, est annulée.

Article 2 : La plainte du conseil départemental de l'Hérault contre le Dr Bernard M est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Bernard M, au conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, au préfet de l'Hérault, au directeur général de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Kahn-Bensaude, Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Emmery, Fillol, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale

Marie-Eve Aubin

Le areffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.